

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° I-3803

présenté par  
M. Blanchet

à l'amendement n° 2768 de Mme Gérard

-----

**APRÈS L'ARTICLE 16**

À l'alinéa 2, après le mot :

« rédigée : « »

insérer les mots :

« Pour les casinos dont le produit brut des jeux est supérieur à 35 millions d'euros, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de ne faire cesser le crédit d'impôt que pour les casinos dont le produit brut de jeux est supérieur à 35 millions d'euros.

Alors que notre pays a développé un modèle économique solide reposant sur un partenariat étroit entre les communes et les établissements de jeux, principalement en matière de tourisme et de thermalisme, le crédit d'impôt mentionné à l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales leur permet directement de soutenir l'activité culturelle et l'emploi dans ce secteur. Le supprimer causerait aussi des effets particulièrement indésirables sur l'attractivité touristique des communes qui accueillent un casino.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose que la fin de ce crédit d'impôt ne concerne que les casinos ayant suffisamment de ressources pour assumer seuls les coûts des manifestations artistiques de qualité qu'ils ont organisées.